



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN/FT-n°2003-308

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **CAFFIERS**

MODIFICATION DU PROCEDE ET AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE PRODUCTION DE L'USINE **SCORA**

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1986 ayant autorisé la Société SCORA à exploiter une usine de fabrication de carbonate de calcium, de carbonate de magnésium et d'oxyde de magnésium à CAFFIERS ;

VU la demande présentée par la Société SCORA dont le siège social est Rue de l'Usine à CAFFIERS, à l'effet d'être autorisée à procéder à la modification de procédé et à l'augmentation des capacités de production de son usine sise à CAFFIERS ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2002 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation, dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-enquêteur en date du 19 juin 2002 ;

VU l'avis de M. le Sous-préfet de CALAIS en date du 8 juillet 2002

VU la délibération du Conseil municipal de CAFFIERS en date du 19 avril 2002

VU la délibération du Conseil municipal de LANDETHUN-LE-NORD en date du 6 juin 2002 ;

VU la délibération du Conseil municipal de FERQUES en date du 7 juin 2002

VU la délibération du Conseil municipal de GUINES en date du 27 mai 2002 ;

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 avril 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 26 février 2002 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 5 avril 2002

VU l'avis de M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 7 mars 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1^{er} mars 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 27 mars 2002 ;

.../.

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date du 17 juillet 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur de la SNCF, Délégation Régionale Infrastructures Pôle Ingénierie en date du 7 mai 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 24 juin 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 2 juillet 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 11 juillet 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 28 juillet 2003 ;

Considérant que la Société SCORA n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-357 en date du 26 juillet 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :**TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 1 – OBJET DE L’AUTORISATION****1.1.– Activités autorisées**

La société SCORA dont le siège social est situé 182 rue de l’Usine à Caffiers est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Caffiers. les installations suivantes :

Libellé de l’installation	Rubrique de Classement	Classement AS/A/D/NC	Caractéristiques
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	2920-2-a	A	Total : 567 kW
Broyage, criblage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. - Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale a 200 kW.	25 15-1	A	Total de la puissance installée : 286,34 kW
Combustion supérieure à 2 et inférieure à 20 MW.	2910-A-2	D	Puissance: 18,585 MW + 1 chaudière en secours d’une puissance de 6,7 MW
Liquides inflammables	1432.2b	D	Capacité équivalente : 32 m ³
Utilisation de substances radioactive sous forme de sources scellées conformes aux normes NF-M61-002 et NF-M61-003 contenant des radionucléides du groupe 3 d’activité totale supérieure à 0,1 mais inférieur à 100 Ci.	1720 3”)b	D	Mesure de densité avec une sources de Cs137 d’activité 0.3 Ci

.../..

Libellé de l'installation	Rubrique de Classement	Classement AS/A/D/NC	Caractéristiques
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	1412	NC	Quantité totale susceptible d'être présente : 4,195 tonnes.
- Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 25 % - Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 %	1611	NC	Stockage d'acide nitrique et d'acide chlorhydrique de 29 tonnes.
Stockage d'engrais composés à base de nitrates.	1331	NC	Stockage de 50 tonnes.
Matériaux combustibles Magasins de produits finis	1510	NC	Stockage inférieure à 50 tonnes.
Stockage ou emploi d'acétylène.	1418	NC	En bouteilles de 6 kg.

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

1.2. – Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1.1.

,.../....

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 2611212001.

2.2. – Intégration dans le paysage

L'exploitation prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ..).

La zone de chargement réservée aux poids lourds est étanche..

Les aires d'évolution des poids lourds et les voies d'accès qui leur sont réservées doivent être matérialisées.

2.3. – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La (ou les) fréquence(s) de nettoyage sera(ont) fixée(s) sous la responsabilité de l'exploitant.

2.5. – Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants..

.../...

2.6. – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. – Reoistre. contrôle. consienes. procédures. documents.,

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant,

TITRE II – ORGANISATION GENERALE ET RÈGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 – RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive..) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 – ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance..).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 – CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 – REGISTRE ENTRÉE / SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

.../

**TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION
DE L’EAU**
ARTICLE 8 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D’EAU
8.1. – Origine de l’approvisionnement en eau

L’eau utilisée dans l’établissement provient du réseau d’eau public de la ville de CAFFIERS.

Les consommations d’eau sont les suivantes :

	Réseau public
Maximale annuelle m³/an	330 000
Maximale journalière m³/j	1 100

L’usage du réseau d’eau incendie est strictement **réservé** aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d’entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. – Conception et exploitation des installations de prélèvement

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation des installations pour limiter la consommation d’eau. Notamment la réfrigération ~~le~~ ~~à~~ ouvert est interdite.

8.3.

Les installations de prélèvement d’eau doivent être munies **d’un** dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé

8.4. – Protection des réseaux d’eau potable

La protection sanitaire du réseau d’eau potable public et privé devra être assurée par la mise en place de clapets de non-retour contrôlables de type EA, l’un placé après le compteur, les autres sur tout embranchement de plus de 3 mètres de long.

8.5. – Forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d’eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et **un** aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d’utilisation de substances dangereuses.

.../...

8.5.1. – Dispositions applicables au forage et aux puits de contrôles

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords.

Ces dispositions sont applicables aux puits de surveillance (piézomètres) de la qualité des eaux souterraines.

8.5.2. – Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres).

ARTICLE 9 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

./

9.2. – Pian des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques.. .

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage des substances et préparations dangereuses (selon les critères figurant à l'annexe VI de l'arrêté du 20/04/1994) doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. – Rétentions

9.4.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

.../ ...

9.4.2. – Conceotion

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

9.4.3. – Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination des contenus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 – COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. – Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux anciens d'eaux pluviales et d'eaux usées ne sont pas séparés. Tout nouveau réseau de collecte des effluents devra séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

.../...

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. – Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 400 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement **et** à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 11 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. – Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. – Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

.../...

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES REJETS

12.1. – Identification des effluents

- les eaux exclusivement pluviales provenant des toitures et des voiries
- les eaux de procédés aboutissant au bassin avant rejet final :
 - eaux de purge des chaudières
 - eaux de lavage du filtre et eaux des pompes à vide de l'atelier Scoralite
 - eaux des bassins de décantation (provenant du trop plein des eaux de procédé recyclées)
 - eaux de lavage des cadres des filtres "Niagara" de l'atelier Pattinson.
- les eaux domestiques
- les eaux artésiennes (pompage à partir de 2 forages)
- les eaux pluviales provenant de la zone de chargement.

12.2. – Localisation des points de rejet

12.2.1. - Identification des rejets

rejet n° 1 : les eaux pluviales de la zone de chargement.

rejet n° 2 : eaux résiduelles issues des installations de traitement, regroupant l'ensemble des eaux évoqué au point 12.1. exceptés les eaux pluviales provenant de la zone de chargement.

12.2.2. - Localisation des rejets

* Depuis leur sortie du site les effluents (rejet n° 1 et n° 2) transitent sur 2 km jusqu'au ruisseau d'Elinghen par un fossé appartenant à la SNCF.

Le raccordement à ce fossé doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la S.N.C.F. Cette autorisation devra comporter des prescriptions qualitatives et quantitatives du rejet.

12.3. – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.4. – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

12.5. – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 – VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

13.1. – Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

13.2. – Eaux domestiques

Les eaux usées devront être traitées dans un dispositif d'assainissement non collectif réalisé suivant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 et conformément aux prescriptions du schéma directeur d'Assainissement de la commune de CAFFIERS.

.../...

13.3. - Eaux pluviales de la zone de chargement = rejet 1

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	35
DCO	80
HC	5

13.4. – Eaux résiduaires = rejet 2**13.4.1. – Débit**

	Moyen mensuel
Débit maximal	850 m ³ /jour

13.4.2. – Température, DH et couleur

La température des effluents rejetés dans le fossé SNCF est inférieure à 55 °C et le pH est compris entre 5,5 et 9. Toutefois la température des effluents rejetés ne dépassera pas 30 °C à l'arrivée au ruisseau d'Elinghen.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

13.4.3. – Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n° 2 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

<u>PARAMETRES</u>	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX
	Maximale journalière	Maximal journalier (en kg/j)
MES	35	30
DBO5	35	30
DCO	120	100
Azote global	60	49
NTK	15	13
N-NO ₃	45	38
Chlorures	200	170
Bore	20	17

.../...

13.5. – Épandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE REJET

14.1. – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Une étude hydrologique et hydraulique est réalisée par un bureau d'étude agréé et indépendant.

Cette étude devra permettre de définir un aménagement techniquement correct des ouvrages de rejet et de leurs équipements.

Cette étude est soumise à l'approbation des services techniques de la S.N.C.F.

14.2. – Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées, et du service chargé de la police des eaux.

14.3. – Équipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4 °C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

.../

ARTICLE 15 – SURVEILLANCE DES REJETS

15.1. – Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

REJET N° 2

La température des rejets sera mesurée en continu avant rejet dans le fossé SNCF et à l'arrivée au ruisseau d'Elinghen. Les autres paramètres seront mesurés avant rejet dans le fossé SNCF.

Paramètres	Préauence
Débit	en continu
T	en continu
pH	en continu
MES	hebdomadaire
DCO	mensuelle
DBO,	mensuelle
NKT	hebdomadaire
N-NH ₄ ⁺	hebdomadaire
N-NO ₂	hebdomadaire
N-NO ₃	hebdomadaire
Bore	mensuelle
Chlorures	mensuelle

15.2. – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Ce calage n'est pas obligatoire s'il est réalisé dans le cadre d'un contrôle inopiné.

../..

15.3. – Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédent doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejets au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

ARTICLE 16 –

Les études sur le traitement de l'azote et notamment les formes nitrites et ammoniacale (ou les formes précurseurs) menées par l'exploitant sont régulièrement mises à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ces études débouchent sur des propositions de traitement des effluents à des coûts économiquement acceptables.

TXTRE IV – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 17 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

17.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matière consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

17.1.1. – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

17.1.2. – Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

.../...

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaires, les dispositifs d'aspiration *sont* raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêtés.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

17.2. – Conditions de rejet

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052 excepté sur les canalisations des rejets d'effluents des 3 systèmes de dépoussiérage des unités de stockage et de conditionnement.

Sur les canalisations des rejets d'effluents des trémies des 3 systèmes de dépoussiérage sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'ensemble des points doit être aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.3. – Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement.

.../...

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
n° 1	10,2	GN/Fioul lourd n° 2	Permanent
n° 2	6,7	GN	Secours

	hauteur minimale en m	diamètre maximal au débouché en m	rejet des fumées des installations raccordées	débit nominal en m³/h	vitesse minimale d'éjection en m/s
cheminée n° 1	25	0,9	chaudière n° 1	12 170	5
cheminée n° 2	20	0,9	chaudière n° 2	8 425	5

Concentrations maximales en mg/m³	n° 1		n° 2
	(1)	(2)	
Poussières	5	100	5
SO ₂	35	1700	35
NO _x , en équivalent NO _x	100	500	100

Flux maximal en kg/h	n° 1		n° 2
	(1)	(2)	
Poussières	0,06	1,2	0,04
SO ₂	0,4	20,75	0,3
NO, en équivalent NO _x	1,2	6,1	0,85

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3 % d'O₂

17.5. – Autres installations

17.5.1. – Caractéristiques des installations

Désignation	Puissance ou capacité	Combustible
Brûleurs four 1	0,36 MW	GN
Brûleurs four 2	0,36 MW	GN
Brûleurs four 3	0,36 MW	GN
Brûleurs four 4	0,36 MW	GN
Brûleurs four 5	0,36 MW	GN
Brûleurs four 6	0,36 MW	GN
Brûleurs four 7	0,92 MW	GN
Brûleurs four 9	0,36 MW	GN
Séchoir ATIE	2,0 MW	GN
Séchoir C4	1,94 MW	GN
Séchoir complémentaire	0,6 MW	GN
Broyeur sécheur de l'atelier Scoralite	0,385 MW	GN

17.5.2. – Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée n° 1	13	0,8	Séchoir ATIE	30 900	8
Cheminée n° 2	20	0,8	Séchoir C4	25 600	8
Cheminée n° 3	10	0,45	Broyeur/Sécheur Scoralite	6 000	8
Cheminée n° 4	10	2 sorties 0,5 x 0,5 + 1 sortie 0,3 x 0,3	Séchoir complémentaire	6 200	8
Cheminée n° 5	10	0,7	Séchoir « Buttner »	1 400	5

Les gaz de combustions provenant des fours sont dirigés vers le séchoir C4.

.../...

Le séchoir « Buttner » fonctionne à la vapeur.

17.5.3. – Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentration en mg/Nm ³	Cheminée n° 1	Cheminée n° 2	Cheminée n° 3	Cheminée n° 4	Cheminée n° 5
Poussières	40 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³
SO ₂	17 mg/Nm ³	17 mg/Nm ³	17 mg/Nm ³	17 mg/Nm ³	0
NO _x (exprimé en NO ₂)	28 mg/Nm ³	28 mg/Nm ³	28 mg/Nm ³	28 mg/Nm ³	0

Cheminée	n° 1	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5
Flux maximal	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
Poussières	1,2	1	0,24	0,25	0,06
SO ₂	0,52	0,44	0,1	0,1	0
NO _x (exprimé en NO ₂)	0,87	0,72	0,17	0,17	0

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz humide
- température : 273 °K
- pression : 101,1 kPa
- 20 % de O₂

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

17.6. - Dépoussiéreurs

L'établissement possède 3 installations de dépoussiérage au niveau des unités de stockage et de conditionnement dont les rejets sont canalisés.

Caractéristiques des installations et valeurs limites des rejets :

	Installations raccordées	Sortie	Débit nominal Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Valeur limite maximale des poussières mg/Nm ³	Flux maximal kg/h
système de dépoussiérage n° 1	1 trémie de 158 m ³ MgCO ₃	4 canaux de rejet carrés 0,3 m x 0,3 m	2 800	5	40 (rejet cumulé des 4 canaux)	0,11
système de dépoussiérage n° 2	2 trémies de 42 m ³ chacune et 1 trémie de 45 m ³ MgCO ₃	1 canal de rejet carré 0,3 m x 0,3 m	900	5	40	0,11
système de dépoussiérage n° 3	1 trémie de 28 m ³ et 4 trémies de 25 m ³ chacune	5 canaux de rejet carrés 0,3 m x 0,3 m	3 600	5	40 (rejet cumulé des 5 canaux)	0,14

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz secs
- Température : **273 °K**
- Pression : 101,1 kPa
- 20 % O₂

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

17.7. – Surveillance des émissions

17.7.1. – Rejets canalisés

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

17.7.1.1. – Installation de combustion n° 1

Paramètres	Fréquence	
	(2)	(1)
Débit	annuelle	triennale
O ₂	annuelle	triennale
Poussières	annuelle	non exigé
SO ₂	annuelle	non exigé
NO _x	annuelle	triennale

Paramètres	Fréquence
Débit	annuelle
O ₂	annuelle
Poussières	annuelle
SO ₂	annuelle
NO _x (exprimé en NO _x)	annuelle

Paramètres	Fréquence
Poussières	annuelle

Paramètre	Fréquence
Poussières	annuelle

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif des résultats de surveillance doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en Oeuvre ou envisagées.

17.8. – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Si les contrôles prévus au point 16.7. sont réalisés par un organisme agréé le calage de l'autosurveillance n'est pas nécessaire.

TITRE V – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS
--

ARTICLE 18 – PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

18.1. – Construction et exploitation

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

18.2. – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

.../...

ric

<u>Emplacement</u>	Niveaux-limites	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés
en limite de propriété	65	60

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissibles pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

18.5. – Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser tous au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23/01/1997 susvisé.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

./

TITRE VI – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 19 – NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS PRODUITS

Type	Code de la nomenclature	Mode d'élimination
Déchets issus de la transformation de la matière	06.03.99 : Déchets de détartrage solide des capacités.	DCI
	carton 15.01.02 : Emballages en matières plastiques	VAL
Ferrailles	15.01.04 : Emballages métalliques	VAL
Huiles usagées	13.02.08: Huiles usées	REG puis VAL

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centre de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 20 – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

20.1. – Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

.../...

- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

20.2. – Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés de façon organisée, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker les déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

20.3. – Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-111 du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 21 – COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT
--

ARTICLE 22 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

22.1. – Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins un puits de contrôle situé en amont de l'établissement et deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La localisation de ces puits est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue extérieur et doit être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces puits feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

22.2. – Analyses des eaux de la nappe

22.2.1. - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc,...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

22.2.2. - Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 23.2.1. sur les paramètres suivants :

- Nitrates (NO₃) et Nitrites (NO₂)

En cas d'incident notable, la liste des composés à analyser est déterminée en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

.../...

22.3. – Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ
--

ARTICLE 23 – PRÉVENTION DES RISQUES

23.1. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

23.2. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans les zones à risque (présence de matières combustibles..) recensées par l'exploitant sous son entière responsabilité. Ces consignes sont clairement affichées ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

.../...

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

23.3. – Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgence du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

23.4. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

.../...

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

23.5. – Electricité dans l'établissement

23.5.1. – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

23.5.2. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

23.5.3. – Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » « atmosphères explosives » ci-dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

23.5.4. – Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

.../...

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection essentiels à la sécurité des installations soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

23.5.5. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

23.5.6. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

23.6. – Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

.../

23.7. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

23.8. - Détection en cas d'accident

23.8.1. - Le laboratoire de contrôle est muni d'une détection incendie couplée à une alarme.

23.8.2. - L'atelier Foliogels est muni d'une détection incendie couplée à une alarme.

23.8.3. - L'établissement doit être équipé d'un système d'alarme sonore. Cette alarme générale doit être donnée par bâtiment.

23.8.4. - Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de ces dispositifs. Ces contrôles sont consignés.

23.9. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

23.10. - Mesures particulières aux différentes activités

23.10.1. - Stockage des bouteilles de gaz

L'ensemble des bouteilles de gaz doit être stocké dans un lieu dédié à leur seul stockage. Un mur doit séparer le stockage des bouteilles de gaz vides de celui des bouteilles de gaz pleines.

23.10.2. - Stockage des palettes bois

Le stockage des palettes bois se fera à l'extérieur des bâtiments, et à une distance au moins égale à 8 m des façades des bâtiments.

23.10.3. - Stockage fuel lourd

L'exploitant s'assurera régulièrement de l'absence d'eau en fond de cuve et du niveau de produit dans le bac. Le système de préchauffage (épingle chauffée à la vapeur) devra toujours être immergé par le fuel.

23.10.4. - Atelier Pattinson

23.10.4.1. - Brûleurs des fours à oxyde et les torches à gaz du four à sole tournante.

.../...

Les brûleurs des fours à oxyde et les torches à gaz du four à sole tournante doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme.

La mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz doit intervenir :

- soit lorsqu'il y a défaut de fonctionnement de ce dispositif
- soit lorsqu'il y a défaut de flamme.

Une procédure de vérification de mise en sécurité des appareils en cas de coupure de gaz est appliquée hebdomadairement. Les résultats sont consignés.

ARTICLE 24 – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

24.1. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

.../...

24.2. – Dispositions constructives

24.2.1. – Les bâtiments de stockage seront séparés des ateliers par des portes et murs coupe-feu de degré 1 heure.

24.2.2. – Accessibilité

Assurer la desserte des bâtiments par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres
- hauteur disponible : 3,50 mètres
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à **15 %**.

24.2.3. – Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues de secours s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation (barres antipaniques..).

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

24.2.4. – Désenfumage

Assurer un désenfumage des bâtiments de stockage de matières premières et de produits finis de plus de 300 m² cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Il faut rappeler que :

- « La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPÉRIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m² ; il en est de même pour celle des amenées d'air » - Code du Travail – Décret n° 92 332 du 31 mars 1992.

..../.

- Selon l'article 14 – Section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail : « Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ».

Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 1 % de la surface au sol.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : MO) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

24.3. – Moyens de secours

La défense incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/heure, soit un volume total de 120 m³ d'eau, disponible en tous les points de l'usine, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée par :

- Un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptible d'assurer un débit de 60 m³/heure, pendant deux heures sous une charge restante de 1 bar. Cet hydrant sera implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

OU

- En cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie de 120 m³ réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments.

Auprès de cette réserve, il sera aménagé :

- Une plate-forme d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN.

Celle-ci comprendra :

- Un puisard d'aspiration de diamètre 800 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture / fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance minimum de 2 m³.

.../...

Répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

Doter les locaux présentant des risques particuliers d'incendie d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé :

- à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
- à la conduite à tenir en cas de sinistre.

24.4. – Signalisation

Apposer près de l'entrée principale du bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, ...);
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

ARTICLE 25 – PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

25.1. - Définition – généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation ou ruissellement d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

25.2. - Entretien et maintenance

L'exploitant définira sous sa responsabilité une fréquence de nettoyage du garnissage et des parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...).

.../...

25.3. –

25.3.1. - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être ruissellée ou pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisés à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Des analyses d'eau pour recherche de légionella seront également effectuées tous les 2 mois.

25.3.2. - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 25.3.1., il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

25.4. - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

25.5. - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

25.6. - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

.../...

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien. Toute partie de l'installation susceptible de créer un bras mort doit être identifiée afin de pouvoir être surveillée tout particulièrement.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

25.7. - L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

25.8. - Si les résultats d'analyses réalisées en application du point 25.3., du point 25.6., du point 25.7., mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du point 31.3.1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application du point 25.3., du point 25.6. ou du point 25.7. mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

25.9. - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

.../...

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ; ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 26 – ORGANISATION DES SECOURS

26.1. – Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simulés de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants..) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume..) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé..) ;
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, portes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
 - les voies d'accès au site.

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

.../...

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Calais. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 27 - SOURCES RADIOACTIVES

27.1. - Utilisation de sources radioactives

27.1.1. - Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant, dans les 24 heures :

- au Préfet,
- à l'inspection des installations classées
- à l'Office de Protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) - B. P. n° 35 - 781 10 LE VESINET
- à la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels (CIREA) - B. P. 90 - 92260 FONTENAY AUX ROSES.

La déclaration doit comporter :

- la nature des radioéléments
- leur activité
- les types et numéros d'identification des sources
- le ou les fournisseurs
- la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que la gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

27.1.2. - Mesures à prendre

En cas de vol, de perte, ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

.../...

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées - sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

27.1.3. - Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

TITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
--

ARTICLE 28 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

28.1. – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

28.2. – Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

28.3. – Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

28.4. – Dispositions diverses

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté complémentaire du 03 août 2000
- arrêté imposant des prescriptions complémentaires du 7 juin 2002

28.5. – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 29 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 30 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 31 :

Une copie du présent arrêté es: déposée à la Mairie de CAFFIERS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à la Mairie de CAFFIERS pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré aux frais de M. le Directeur de la Sté SCORA, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 32 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté SCORA et au maire de la commune de CAFFIERS.

ARRAS, le 27 août 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission.

Signé : Michel PROVOST

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,



Michel EVRARD.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société SCORA – Rue de l'Usine – 62132 CAFFIERS
- M. le Sous-préfet de **CALAIS**
- Mme le Maire de CAFFIERS
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Inspecteur des installations classées à DOUAI

M. le Directeur départemental de l'Équipement à ARRAS
Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle à ARRAS
M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau a ARRAS
M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
Dossier
Chrono